

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes
Séance du Lundi 18 JANVIER 2021

Membres du conseil communautaire statutairement : 36

Membre en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération (31) : Jean Pierre ASTRUCH, Pierre BATAILLE, Henri BAUDET, Pierre BLANQUE, Alain BOUSQUET, Patrice CAMPS, Jackie COLL (procuration H. BAUDET), Christine COLOMER, Joëlle CORDELETTE, Christine DELIAS, Jean Louis DEMELIN, Marie Claire FRANCEZ-CHARLOT, Michel GARCIA, Stéphane GAUMOND, Jean Louis LACUBE (procuration JD LAPORTE). Christian LANDRIEU (procuration à Michel GARCIA), Jean Dominique LAPORTE, Jean Michel LATUTE, Phong Lan LE TOAN – BARES (procuration JL DEMELIN), Alain LUNEAU, Daniel MARIN, Françoise MARTIN, Philippe PETITQUEUX, Martine PIERA (procuration JM LATUTE), Serge POLATO, Michel POUDADE, Stéphanie PRUDENTOS, Michel Riff, Michel SANTANACH, Antoine TAHOCES, Georges VICENS.

Date de convocation : Mardi 12 janvier 2021

Secrétaire de séance : Joëlle CORDELETTE

Objet : Instauration du régime des astreintes

Le lundi 18 janvier 2021 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à La Llagonne sous la Présidence de Pierre BATAILLE. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la saisine du comité technique en date du 12 janvier 2021.

Le Président rappelle :

- qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.
Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.
Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.
- qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le Président explique que pour assurer la continuité de certains des services de la communauté de communes il s'avère nécessaire d'instaurer le régime des astreintes.

La mise en œuvre des astreintes permettrait d'assurer un fonctionnement optimal des services publics assurés par la communauté de communes. En effet, certains sites et services sont ouverts au public en dehors des heures et jours habituels de travail des agents. Il convient donc de garantir la possibilité de faire réaliser des interventions n'ayant pas de caractère habituel ou systématique.

Il s'agit notamment d'assurer de façon permanente les conditions d'accès en sécurité et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Le Président propose le recours aux astreintes pour les agents, titulaires ou non-titulaires, dans les conditions suivantes :

1 – Motifs de recours aux astreintes

L'établissement pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

Services bâtiments et infrastructures :

Périodes :

Pour la saison hivernale : de mi-novembre à fin mars

Pour la saison estivale, selon les dates d'ouvertures du complexe sportif (de mi-juin à mi-septembre habituellement)

En journée, les samedis, dimanches et jours fériés.

Objet :

- en cas de chute de neige, pour assurer les opérations de déneigement nécessaires afin de permettre l'accès en sécurité aux sites communautaires en fonctionnement
- durant les périodes d'ouverture du complexe sportif (été & hiver), pouvoir intervenir en cas de panne, pour assurer toute intervention d'urgence qui s'avérerait nécessaire sur les équipements ou le bâtiment afin d'en garantir le bon fonctionnement
- lors des périodes d'astreintes pour les motifs qui précèdent, permettre également d'assurer toute intervention d'urgence qui s'avérerait nécessaire sur des équipements, bâtiments et autres infrastructures communautaires

Service ateliers mécaniques :

Périodes :

Durant la saison hivernale, selon les dates d'ouvertures de la station nordique (de début décembre à fin mars idéalement).

La semaine complète, nuit et jour (du vendredi 17 heures au vendredi suivant 8h).

Objet :

- assurer de manière permanente (nuit et jour y compris samedis, dimanches et jours fériés) toute intervention de dépannage qui s'avérerait nécessaire afin de permettre la poursuite :
 - des opérations de damage et/ou de sécurisation des pistes de ski de fond et des voies blanches
 - des opérations de déneigement
 - de la collecte des déchets
- lors des périodes d'astreintes pour le motif qui précède, permettre également d'assurer toute intervention d'urgence qui s'avérerait nécessaire sur des équipements, bâtiments et autres infrastructures communautaires

Service gestion et valorisation des déchets :

Périodes :

Durant toute l'année, et en fonction de l'ouverture des déchèteries et des périodes de vacances scolaires.

En journée, les samedis et dimanches.

Objet :

- assurer la permanence des prises de décisions et permettre le déclenchement d'interventions si nécessaires lorsque les déchèteries sont ouvertes et/ou lors des pics de fréquentation touristique (et, par conséquent, de l'augmentation des tonnages de déchets collectés).

- Service jeunesse et petite enfance :

Périodes :

Toute l'année, selon les dates d'ouvertures des centres de loisirs et des crèches de la communauté de communes.

En journée, les samedis et dimanches.

Objet :

- assurer la permanence des prises de décisions et permettre le déclenchement d'interventions si nécessaire lorsque les structures sont ouvertes.

2 - Agents concernés

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière technique
- Filière administrative
- Filière animation
- Filière sociale

Ces astreintes pourront concerner des agents titulaires (y compris stagiaires) et non titulaires.

Les emplois concernés sont les suivants :

- Agents techniques polyvalents (x4)
- Agents mécaniciens (x2)
- Chargée d'exploitation des déchèteries

- Responsable du service de prévention et de collecte des déchets
- Directeur(trice) centre de loisirs
- Directeur(trice) adjoint(e) centre de loisirs
- Directeur(trice) crèche
- Directeur(trice) adjoint(e) crèche
- Responsable service jeunesse et petite enfance

3 - Modalités d'organisation

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant les périodes mentionnées ci-dessus :

Services bâtiments et infrastructures (Filière technique / Astreinte d'exploitation) :

* La veille de la prise d'astreinte, l'agent concerné se verra confié un téléphone portable sur lequel il pourra être joint pour le déclenchement des interventions ainsi qu'un véhicule de service avec lequel il pourra rentrer à son domicile afin de pouvoir l'utiliser en cas d'intervention.

* L'agent d'astreinte pourra être sollicité dans les situations suivantes :

- chute de neige nécessitant l'engagement d'opérations de déneigement (voies d'accès, stationnement, cheminements piétonniers,)
- panne ou autre dysfonctionnement affectant l'un des bâtiments ou l'une des installations de la communauté de communes et dont la réparation ne peut attendre sans nuire au bon déroulement du service rendu ou à la sécurité des biens et des personnes.

L'intervention peut avoir pour but de réparer, prendre des mesures conservatoires, ou de constater la nature exacte du problème qui aura été signalé.

Service ateliers mécaniques (Filière technique / Astreinte d'exploitation) :

* Au moment de la prise d'astreinte, l'agent concerné se verra confié un téléphone portable sur lequel il pourra être joint pour le déclenchement des interventions ainsi qu'un véhicule de service avec lequel il pourra rentrer à son domicile afin de pouvoir l'utiliser en cas d'intervention.

* L'agent d'astreinte pourra être sollicité dans les situations suivantes :

- panne sur l'un des véhicules ou engins de la communauté de communes et dont la réparation est nécessaire pour poursuivre correctement les opérations en cours (damage, mise en sécurité des pistes, collecte des déchets ou autre) ou dont la prise en charge s'avère urgente.
- panne ou autre dysfonctionnement affectant l'un des bâtiments ou l'une des installations de la communauté de communes et dont la réparation ne peut attendre sans nuire au bon déroulement du service rendu ou à la sécurité des biens et des personnes.

L'intervention peut avoir pour but de réparer, prendre des mesures conservatoires, ou de constater la nature exacte du problème qui aura été signalé.

Service gestion et valorisation des déchets (Filière administrative / Astreinte & Filière technique / Astreinte de décision) :

* Les agents concernés par les astreintes disposent de téléphones portables de service qu'ils devront utiliser pour être joignables.

* Il s'agit de permettre aux agents de collecte et de déchèteries de disposer d'un support hiérarchique en veille et disponible pour une éventuelle prise de décision nécessaire durant l'exécution de leur mission les samedis et dimanches. L'agent d'astreinte pourra être amené à gérer tout problème survenant durant cette période et ne pouvant attendre le lundi (pour la prise de mesures conservatoires notamment).

Service jeunesse et petite enfance (Filière animation & Filière sociale / Astreinte) :

* Les agents concernés par les astreintes disposent de téléphones portables de service qu'ils devront utiliser pour être joignables.

* Il s'agit de permettre aux agents des centres de loisirs et des crèches de disposer d'un support hiérarchique en veille et disponible pour une éventuelle prise de décision nécessaire durant l'exécution de leur mission les samedis et dimanches. L'agent d'astreinte pourra être amené à gérer tout problème survenant durant cette période et ne pouvant attendre le lundi (pour la prise de mesures conservatoires notamment).

4 - Modalités de rémunération

Les astreintes donneront lieu à rémunération par versement d'une indemnisation comme suit (cadre réglementaire) :

Filière technique (Arr. du 14.04.2015)

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation (€ brut)	Astreinte de décision (€ brut)
Semaine complète	159,20	-
Samedi	37,40	25,00
Dimanche ou jour férié	46,55	34,85

Filières autres que technique (Arr. du 03.11.2015) :

Durée de l'astreinte	Montant de l'indemnité (€ brut)
Samedi	34,85
Dimanche ou jour férié	43,38

5 - Modalités de compensation en cas d'intervention

* Pour les agents de la filière technique, les interventions durant les périodes d'astreinte donneront lieu à compensation sous forme de repos compensateur du temps travaillé (durées de trajet aller et retour incluses), dans les conditions suivantes :

<i>Période d'intervention</i>	<i>Durée du repos compensateur</i>
Jour de semaine ou samedi	Nombre d'heures de travail majoré de 10%
Nuit, dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail majoré de 25%

* Pour les agents des autres filières, les interventions durant les périodes d'astreinte donneront lieu :

- soit à compensation sous forme de repos compensateur du temps travaillé (durées de trajet aller et retour incluses), dans les mêmes conditions que pour les agents de la filière technique (cf. tableau ci-dessus)
- soit au versement d'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte

La rémunération et la compensation étant exclusives l'une de l'autre pour une même période.

Chaque agent pouvant choisir entre compensation et rémunération des interventions réalisées pendant périodes d'astreinte auxquelles il est assujéti. **Cette décision doit être compatible avec les nécessités du service.**

<i>Indemnité d'intervention (agents hors filière technique)</i>	
samedi	20 € brut par heure
dimanche ou jour férié	32 € brut par heure

Le Président propose l'approbation du projet de règlement applicable aux agents d'astreinte reprenant les principes de la présente délibération et détaillant le régime d'astreinte mis en place pour la communauté de communes Pyrénées Catalanes.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- INSTITUER le régime des astreintes pour les agents de l'établissement selon les modalités exposées ci-dessus,
- APPROUVER le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées,
- APPROUVER le règlement applicable aux agents d'astreintes
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants,
- AUTORISER le Président à signer tout acte et document pour la mise en application de cette décision dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 18 JANVIER 2021

Pierre BATAILLE
Président

Envoyé le 19-01-2021 à la Préfecture
Accusé de réception le 19-01-2021
NOTIFICATION FAST

